

DOSSIER DE REPONSE AUX CONTRIBUTIONS

Enquête publique relative au projet photovoltaïque des Ettards sur la commune de Lescheroux (01)



Maître d'ouvrage :
TS039LESC
39 Rue du Languedoc
31000 Toulouse

Autorité organisatrice :
Préfecture - Ain
45, Avenue Alsace Lorraine
01000 Bourg-en-Bresse

Siège de l'enquête :
Mairie - Lescheroux
1 route de Beaupont
01560 Lescheroux

Commissaires Enquêteurs :
Monsieur Gérard DEVERCHERE
Commissaire enquêteur
Monsieur Andre CANARD
Commissaire enquêteur suppléant

The logo for Trinasolar, featuring the word "Trinasolar" in a blue, sans-serif font. A red dot is positioned above the letter 'i' in "Trina".

The logo of the Prefecture of Ain. It features a small French flag (blue, white, and red vertical stripes) above the text "PRÉFET DE L'AIN" in a bold, black, sans-serif font. Below this, the words "Liberté", "Égalité", and "Fraternité" are written in a smaller, italicized font, stacked vertically.



PREAMBULE

La société TS039LESC a déposé une demande de permis de construire n°PC 001 212 22 D0011 en date du 19 décembre 2022 pour instruction. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires à toute demande de permis de construire, une étude d'impact et un résumé non technique de cette étude.

Le projet consiste à la construction d'une centrale photovoltaïque composée d'une partie flottante et d'une partie terrestre, au lieu-dit « Les Ettards », d'une puissance totale d'environ 11 MWc sur 28,9 ha. Il s'inscrit sur une ancienne gravière exploitée par la société Cemex dans les années 2010, aujourd'hui remise en état.

L'autorisation sollicitée est un permis de construire. Cette demande est soumise à **enquête publique**.

L'enquête publique est une procédure réglementaire assurant l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est dorénavant appelée enquête environnementale et est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement. Dans le cadre de l'enquête dont la durée est fixée par l'autorité organisatrice dans son arrêté d'ouverture, l'information du public est assurée au moyen du dossier d'enquête mis à disposition sur le lieu d'enquête et sur internet.

L'enquête publique est conduite et animée par un commissaire enquêteur. Personnalité neutre et indépendante, inscrite sur les listes d'aptitude au titre de l'année, le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif ou dans certains cas par le préfet. Garant du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur recueille l'ensemble des contributions du public exprimées par écrit, par voie numérique ou lors des permanences durant l'enquête et rend à l'issue de celle-ci son rapport et conclusions motivées.

Toute personne qui le souhaite peut participer à l'enquête en déposant une contribution sur les registres ouverts à cet effet sur le lieu d'enquête et par voie numérique. Elle peut aussi dialoguer avec le commissaire enquêteur au cours de ses permanences tenues généralement en mairie. Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête ne sera pas prise en compte.

L'enquête publique d'une durée de 33 jours s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ainsi qu'un poste informatique ont été mis à disposition du public à la mairie de Lescheroux aux heures d'ouverture de celle-ci. Le public a pu ainsi consigner ses observations, remarques et propositions sur le registre papier, sur le registre dématérialisé ou par courriel (projet-photovoltaïque-des-ettards@mail.registre-numerique.fr).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête à la Mairie de Lescheroux, 1 route de Beaupont 01560 Lescheroux pour recevoir ses observations lors des trois permanences indiquées ci-dessous.

- Lundi 18 septembre 2023 de 08h00 à 11h00
- Samedi 07 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 20 octobre 2023 de 15h00 à 18h00

L'objet de ce document est de répondre à l'ensemble des contributions synthétisées dans le procès-verbal communiqué par le Commissaire Enquêteur au Maître d'Ouvrage en date du 25 octobre 2023.

I. CONTRIBUTIONS DEPOSEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

➤ 1a. Contribution portée sur le registre papier (annexe 1)

Monsieur Pierrick BOUILLOUX :

Il est favorable au projet. Il émet une crainte par rapport à la proximité d'un patrimoine historique qu'est l'ancienne Chartreuse de Montmerle. Ce point, impact du projet sur le patrimoine bâti historique ne fait pas l'objet de mesure de réduction.

Il souhaite que soit conservé un espace végétalisé entre la centrale et la piste cyclable.

➤ Réponse du porteur de projet :

Nous notons qu'une seule contribution a été portée sur le registre papier et que celle-ci est **favorable au projet**. Cette contribution est favorable pour plusieurs raisons : limitation de l'évaporation de l'eau, meilleur rendement des panneaux grâce au rafraîchissement de l'eau, les surfaces flottantes ne s'étendent pas sur l'intégralité des surfaces en eau, et enfin la proximité du projet de Lescheroux avec un autre projet de production d'hydrogène.

Bien que cette crainte soit compréhensible, il faut noter que la Chartreuse de Montmerle a bien été identifiée et étudiée dans le cadre de l'étude d'impact. Ce patrimoine n'est pas inventorié comme monument historique, patrimoine classé ou inscrit. L'étude d'impact le classe en tant que curiosité touristique (p130 de l'étude d'impact d'avril 2023). Cette étude indique également que l'absence d'arbre au droit du carrefour de l'allée de Montmerle et de la Route de la Chartreuse est une raison pour laquelle il y a un axe de perception majeur à cet endroit (p130 de l'étude d'impact d'avril 2023) et qu'un enjeu fort y a été relevé (p137 de l'étude d'impact d'avril 2023) ainsi qu'un impact fort.

Cependant, ce point a bien fait l'objet de mesure de réduction. Afin de diminuer les effets du projet sur le paysage et plus particulièrement sur le secteur de la Chartreuse de Montmerle, les mesures suivantes ont été définies et seront mises en place :

- MR14 : Déplacement de 2 locaux techniques vers des zones à moindre enjeu paysager et définition des coloris. Un poste de transformation, initialement prévu proche du patrimoine visé par cette contribution, a été déplacé au nord-ouest.
- MR15 : Faible inclinaison des panneaux pour favoriser l'intégration paysagère. Cette mesure a comme résultat direct de diminuer la hauteur des structures. Concernant le carrefour, ce dernier étant en contre-bas de la zone projet, les visibilitées seront d'autant plus diminuées.
- MR16 : Renforcement du cordon végétal. Les haies et grimpantes permettront de réduire la visibilité de la centrale photovoltaïque depuis les abords du site. Un photomontage a d'ailleurs été réalisé avec une prise de vue proche du carrefour pour donner une idée du rendu visuelle de la mesure paysagère. La carte p248 de l'étude d'impact d'avril 2023 permet de localiser le linéaire concerné par la création d'un masque de grimpante et on peut voir que cela concerne bien le secteur de la Chartreuse de Montmerle.

L'ensemble des haies existantes, qui constitue **un espace végétalisé**, le long de l'allée de Montmerle sera **conservé et renforcé**. Un masque visuel sera créé à proximité de la Chartreuse de Montmerle. **L'impact résiduel sera faible** (p273 de l'étude d'impact d'avril 2023).

➤ **1b. Contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2)**

2 contributions hors sujet :

E1 : avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

E3 : contribution en anglais inaudible.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Ces contributions ayant été classées « hors-sujet », nous ne développerons pas de réponse. Cependant, nous notons que la contribution E1, rédigée en français, **est favorable au projet.**

7 contributions, @4 à @9, favorables au projet, sans réserve.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous notons que sur les huit contributions restantes portées sur le registre dématérialisé, sept sont **favorables au projet sans réserve** (près de 90%).

Nous classons les justifications pour ces avis favorables sans réserve sous quatre catégories :

1. Le projet se situe sur un site favorable à l'accueil de ce type d'installation car il s'agit d'une ancienne carrière, zone anthropisée ou artificialisée par une activité d'extraction.
2. Le projet est issu d'une réflexion des élus, répondant à une stratégie d'aménagement. Il est également porté par les élus et apportera des revenus à long terme pour la Commune.
3. Le projet participera à l'atteinte des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables et répond aux besoins de la France pour faire progresser la filière et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
4. Le projet apporte des bénéfices à son environnement comme la réduction de l'évaporation des eaux, limitation du développement des algues. Le projet se trouve sur des terres à faible potentiel agricole.

@10 : contribution sous la forme d'un courrier de France Nature Environnement avec un avis favorable pour le parc flottant et défavorable le parc terrestre.

L'avis favorable est motivé par le fait que projet flottant favorise le développement des énergies renouvelables.

L'avis défavorable est motivé par le fait que le projet terrestre présente des impacts problématiques sur l'environnement ainsi qu'un fort impact sur les terres agricoles à savoir :

- **choix du site : zone humide riche en biodiversité. Ce site abrite de nombreuses espèces faunistiques et floristiques dont certaines sont protégées et présentent un enjeu de conservation fort,**
- **consommation de terres agricoles fertiles,**
- **projet situé en zone naturelle non constructible,**
- **inadéquations avec les règles du SCOT et les orientations du STRADDET,**
- **insuffisances de l'étude d'impact : les mesures d'évitement et de réduction proposées semblent insuffisantes pour justifier l'absence de demande d'une dérogation espèces protégées, mesures d'accompagnement non conformes, recherche restreinte de sites de substitution.**

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous notons que cette dernière contribution portée sur le registre dématérialisé est **favorable** au projet flottant.

En introduction de son courrier FNE indique que le parc flottant présente un impact sur la biodiversité bien moindre que le parc terrestre. Or, en termes d'impact, c'est-à-dire après évaluation des effets du projet (en mesurant l'intensité, la nature, la temporalité) au regard des enjeux concernés, et d'après l'expertise d'Améten (bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'environnement) au travers de l'étude d'impact, la partie terrestre ne présente pas plus d'impacts bruts sur la biodiversité que la partie flottante (cf. p210 de l'étude d'impact d'avril 2023). Cette analyse est également vérifiée pour les impacts résiduels (cf. p272 de l'étude d'impact d'avril 2023).

De plus, l'avis défavorable est motivé en partie par des impacts problématiques sur l'environnement. Or, toujours en termes d'impacts, la caractérisation des impacts résiduels sur l'environnement (cf. p272 de l'étude d'impact d'avril 2023) de la partie terrestre n'est pas plus problématique que celle de la partie flottante. **L'impact global résiduel du projet peut être considéré comme faible pour les zones les plus impactées, non significatif et négligeable pour la majeure partie du site, et jusqu'à positif sur certains aspects.**

Ensuite, sur le premier point, le site est bien riche en biodiversité et abrite des espèces faunistiques et floristiques dont certaines sont protégées. Cependant, les mesures d'évitement et de réduction, ont permis d'exclure les zones les plus « riches » et d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels « non significatifs » ou « négligeables ». Pour rappel, seuls 5,5 ha de surface au sol sont concernés sur les 17,6 ha de surface disponible (soit environ 31 %). Ainsi les zones « riches » (69% des surfaces terrestres du site) sont conservées, permettant de limiter les atteintes à un **niveau non-disproportionnés.**

Pour le second point, la FNE indique un fort impact sur les terres agricoles ainsi qu'une consommation de terres agricoles fertiles. Une étude préalable agricole a été menée afin de déterminer les effets du projet sur le tissu agricole. Cette étude a été jointe au mémoire réponse à l'avis de la MRAe de juin 2023, lui-même joint au dossier. A travers cette étude (p26), on y trouve qu'une analyse pédologique démontre que le site du projet appartient au secteur des « sols sableux hydro morphes », zone de **potentiel agricole limité**, adapté à la conduite de prairies, avec un **coefficient de potentiel faible**. Sur la base de cette analyse, une mesure de compensation collective a été évaluée et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain a d'ailleurs **rendu un avis favorable à l'unanimité** lors de la réunion du 24 novembre 2022. La Préfète de l'Ain a également **émis un avis favorable** sur cette base en date du 9 décembre 2022.

Le troisième point fait référence au zonage « naturel non constructible » de la carte communale de la commune de Lescheroux. Ce point a été traité au sein de l'étude d'impact (cf. p157 de l'étude d'impact d'avril 2023). En effet, dans ce secteur, en application de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Il est de jurisprudence que les centrales solaires peuvent être considérées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Concernant le quatrième point sur les inadéquations avec les règles du SCoT et les orientations du STRADDET, ce point a été relevé dans l'avis de la MRAe. Nous apportons une réponse commune à la contribution de FNE ainsi qu'à l'avis de la MRAe.

Dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, **le STRADDET ne s'impose pas directement à un projet**. La vocation d'un STRADDET est d'être décliné et intégré à l'échelle du SCoT dans un rapport de compatibilité pour les règles et de prise en compte pour les références. La Loi Elan applicable depuis le 1er avril 2021 est venue d'ailleurs préciser ces principes.

Concernant l'inscription du projet dans les orientations et les règles du STRADDET et en particulier sur la règle n°29 relatives au développement des EnR, nous précisons qu'il **n'est pas attendu un rapport de compatibilité directe du**

projet avec le SRADEET. Selon nous, une autre erreur d'appréciation est présente dans l'avis du 14 mars 2023 puisque **le projet n'est pas non plus soumis à un rapport de conformité.**

En effet, la règle n°29 du SRADEET citée par la MRAE, indique qu'elle « instaure une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité ». En l'espèce, **la règle elle-même, en instaurant une primauté, n'exclut pas qu'il puisse en être différemment.**

S'agissant d'un rapport de compatibilité du projet avec le SCoT, il convient d'abord de rappeler les dispositions de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme qui précisent les programmes, plans ou autorisations ayant obligation d'être compatibles avec le SCoT. Or, les autorisations de construire ayant pour objet la construction d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable n'entrent pas dans les 7 cas prévus par cet article.

Comme dans le cas précédent du SRADEET, selon nous, la MRAE exprime une attente qui va au-delà du cadre réglementaire. La formulation de cet avis laisse sous-entendre que le SCoT n'autorise pas le projet pour une incompatibilité avec une disposition. Nous estimons qu'il s'agit d'une obligation formulée sans fondement juridique.

Néanmoins, il est aussi nécessaire d'apporter une réponse de fond **quant à l'inscription du projet dans les orientations du SCoT** afin d'apporter des éléments d'appréciation du projet de parc solaire au regard des orientations du grand territoire.

Pour conduire une juste analyse, il convient de préciser comment s'apprécie le rapport de compatibilité.

Le rapport de compatibilité, à la différence du rapport de conformité, ne fait pas l'objet d'une définition codifiée. Le juge a indiqué qu'il était nécessairement distinct d'un strict rapport de conformité (CE 10 juin 1998 SA Leroy Merlin, RFDA 1998, p. 897).

Un rapport d'analyse du Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH), commandé par le ministère de la Transition Ecologique, apporte des éclairages sur la notion de compatibilité. Les auteurs, Mme Elise Carpentier, Professeur à l'Université Aix Marseille et M. Rozen Noguellou, Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne écrivent ainsi :

[...] le Conseil d'État a précisé la manière dont le juge devait apprécier le respect du rapport de compatibilité dans l'hypothèse du rapport entre le PLU et le SCoT (mais la solution est évidemment plus générale) :

« pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier » (CE 18 déc. 2017 ROSO et autres, req. N°395216).

Dans le cas d'espèce, le juge a validé un PLU qui retenait pourtant des hypothèses de croissance démographique très différentes de celles posées par le SCoT en considérant que « un dépassement, même sensible, des seuils de croissance démographique n'est pas par lui-même incompatible avec les orientations et objectifs du schéma ».

Le rapport de compatibilité est donc souple et ne peut entraîner d'irrégularité du document qui y est soumis que dans l'hypothèse d'une violation flagrante et importante (notamment quant à la zone géographique concernée) d'une disposition essentielle du document supérieur.

Il convient aussi de rappeler que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue la partie opposable du SCoT aux documents d'urbanisme de rang inférieur : PLUi, PLU et cartes communales. A ce titre, il convient de s'intéresser aux règles qui peuvent concerner le projet de parc solaire :

1. Les mesures d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux du site s'inscrivent dans les orientations et objectifs de préservation des corridors écologiques et des objectifs de préservation des paysages. (Article C-1 du DOO).

2. Le projet est compatible avec la règle C-2-1 en limitant ses impacts sur l'agriculture par son implantation sur un site complètement artificialisé et remanié au cours de la décennie passée par l'exploitation de la gravière de Lescheroux. Il rentre en outre dans le cadre des projets d'intérêts généraux (production d'énergie) dont l'évaluation des impacts sur l'activité agricole des projets supérieures à 1ha n'est pas requise. Cette évaluation menée par ailleurs conclue à un impact limité.
3. Le traitement paysager du projet, conduisant à un impact résiduel faible, s'inscrit dans les objectifs de préservation du paysage du DOO (Article C-3).
4. Le projet s'inscrit dans la volonté de développement des énergies renouvelables en particulier solaire photovoltaïque (article D-1 du DOO). La capacité de production électrique du site est significative et contribue à atteindre les objectifs chiffrés de développement de solaire photovoltaïque mentionnés à l'article 1 du DOO (page 72).
5. Dans l'avis de la MRAE, repris par la contribution de FNE, il est indiqué que le projet n'est pas autorisé par le SCoT car situé sur des terres agricoles déclarées à la politique agricole commune (PAC). Il s'agit là d'une interprétation imprécise car, en l'état, l'article D-1 évoque l'évitement des surfaces agricoles productives. Il convient de rappeler le prélèvement de plus de 800 000 tonnes de matériaux sur le site. Les sols ont été remaniés en totalité au cours des différentes phases d'exploitation. Les travaux de réaménagement ne peuvent suffire à reconstituer rapidement un sol retrouvant des fonctionnalités écologiques et agricoles intéressantes avant plusieurs décennies. Nous rappelons également que l'étude préalable agricole menée pour ce projet a conclu à un potentiel agricole limité pour les terrains objet du projet. En fin de compte, le projet a des effets limités sur le potentiel agricole du site, d'autant que la mise en éco-pâturage ovin des surfaces terrestres constitue aussi une opportunité de diversification pour l'agriculture locale.

L'article D-6.1 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT opposable (page 77) autorisait explicitement la carrière de Lescheroux afin de répondre aux besoins en matériaux du territoire, bien qu'il fût à l'origine un espace agricole.

Tous ces éléments démontrent qu'il n'est pas attendu une compatibilité stricte du projet avec le SCoT. N'ayant aucune contradiction majeure avec ses règles, nous pouvons conclure que le projet s'inscrit dans le SCoT contrairement aux points de vue de l'avis de la MRAE et la contribution de FNE.

Enfin, le dernier point de cette contribution traite d'insuffisances de l'étude d'impact. Ce point a déjà été relevé par l'avis de la MRAE en date du 14 mars 2023 lorsqu'elle recommandait « de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et si besoin de compensation afin de pouvoir effectivement conclure, sur cette base revue et documentée, à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet ». Nous avons justement indiqué dans notre mémoire en réponse du 12 juin 2023 renforcer les mesures de réduction. A cet effet, trois nouvelles mesures ont été ajoutées MR19 à MR21 pour un coût total de près de 70 000 € sur les trente ans d'exploitation de la centrale solaire. Les mesures de suivi ont également été mises à jour dans le but de valider en phase d'exploitation l'absence de perte de biodiversité.

En plus de valider l'efficacité des mesures environnementales, les mesures de suivi ont pour but de mettre en place des actions correctives en phase exploitation afin de garantir le niveau d'impact résiduel. Cette partie est expliquée dans la rubrique « Modalités de suivi envisageable » lors de la description de chaque mesure. Cependant, bien que nous nous engageons à mettre en place des mesures correctives en cas d'échec des mesures de réduction, il apparaît difficile de préciser la nature des actions. Celles-ci dépendront des écarts observés entre les résultats attendus et les résultats observés en cours d'exploitation. **Dans tous les cas les mesures correctives permettront de garantir l'impact résiduel attendu.**

En ce sens, l'ensemble des mesures présentées nous semble suffisant **pour confirmer que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative à des individus ou des habitats d'espèces protégées.**

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, ces dernières ont été modifiées entre l'étude d'impact initiale et celle déposée lors du mémoire réponse de l'Avis de la MRAE. Deux mesures d'accompagnement ont été supprimées en vue d'être remplacée par des mesures de réduction. La colonne « mesure mise en œuvre » dans le tableau récapitulatif des impacts résiduels du projet n'a effectivement pas été mise à jour par rapport à la première version de l'étude d'impact. Il s'agit là d'un oubli de mise à jour.

Afin d'exclure les différences d'interprétations dans l'analyse des impacts résiduels et dans le but également de renforcer la séquence « ERC » avec davantage de mesures engageantes pour le porteur de projet TS039LESC, nous pouvons valoriser les mesures d'accompagnement MA1 et MA2 en mesures de réduction. Le but recherché est celui d'un engagement supplémentaire d'absence de perte nette de biodiversité avec ces mesures.

Ainsi, le niveau d'impact résiduel présenté p261 à p271 de de l'étude d'impact d'avril 2023 restera correct.

➤ 1c. Courriers du public (annexe 3)

Courrier de soutien au projet de Monsieur Jean-François DEBAT, président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (Grand Bourg Agglomération) du 27 septembre 2023.

Il apporte son soutien au projet qui concourt à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie adopté le 22 septembre 2022.

➤ Réponse du porteur de projet :

Nous notons le soutien important de Grand Bourg Agglomération pour le projet photovoltaïque de Lescheroux en insistant sur :

- la conformité du projet avec l'esprit de la loi portant accélération des énergies renouvelables
- la contribution à la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés dans le PCAET
- son identification dans la délibération cadre Energie de l'Agglomération

Nous ajoutons également que le projet entre dans le cadre d'accélération du déploiement des énergies renouvelables prévu par le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2022.

Ce nouveau règlement temporaire d'urgence comporte notamment une mesure relative à la simplification de la procédure « dérogation espèces protégées » (article 2) en se basant sur le fait que **la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables sont présumées présenter un intérêt public majeur.**

Courrier de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain du 27 septembre 2023.

Il note la perte de productivité du fait de la production plus faibles d'herbes des prairies et prend acte du montant de la compensation validé par la CDPENAF et souhaite que cette compensation puisse être mise au service de projets agricoles collectifs et stratégiques.

➤ Réponse du porteur de projet :

Nous notons l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain confirmant, selon nous :

- l'accord du monde agricole pour l'utilisation du site des Ettards en vue d'accueillir une centrale photovoltaïque ;

- l'accord sur le faible potentiel des terrains objet du projet solaire ainsi que le faible impact du projet compte-tenu qu'il se situe en grande partie sur des plans d'eau et qu'il prévoit un changement dans l'utilisation agricole par du pâturage ovin extensif.

Cette contribution vient en faveur du projet sans réserve avec la mise en place de la mesure de compensation collective qui pourra être mise au service d'un projet agricole collectif et stratégique pour le territoire. Avec cette mesure, le projet pourra contribuer à un niveau d'impact positif sur le milieu agricole.

II. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ 2. Conseil municipal du 26 septembre 2023

Le conseil municipal, dans sa séance du 26 septembre 2023 a rendu un avis favorable à l'unanimité en considérant en particulier que :

- le site bien que réaménagé n'a pas retrouvé des fonctionnalités agricoles et écologiques intéressantes,
- les effets du projet sur l'environnement sont limités,
- la commune soutient le développement des énergies renouvelables,
- le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) puisqu'il prend en compte les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- le projet s'inscrit dans les choix de développement des énergies renouvelables porté par Grand Bourg Agglomération,
- le projet, compte tenu des recettes générées, contribue positivement à la vie locale,
- le projet est inscrit dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours.

➤ Réponse du porteur de projet :

La délibération du conseil municipal de la commune de Lescheroux traduit un engagement très fort des élus du territoire en faveur de ce projet pour des considérations environnementales, économiques et sociétales. Cet engagement est en lien avec la position de Grand Bourg Agglomération exprimée dans le courrier du Président du 27 septembre 2023

L'avis exprimé par le conseil municipal de Lescheroux traduit également l'acceptation de ce projet par les habitants du territoire qu'ils représentent. **Aucune contribution d'habitants du village ne remet en cause le projet. Au contraire, les quelques expressions citoyennes montrent de l'engouement pour ce projet.**

Ce projet solaire est un projet clé pour cette commune et on comprend, par le biais de cette délibération et des différentes contributions, toute l'importance d'un projet structurant pour une commune rurale comme celle de Lescheroux.

III. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITES CONSULTES

➤ 3a. Avis de RTE

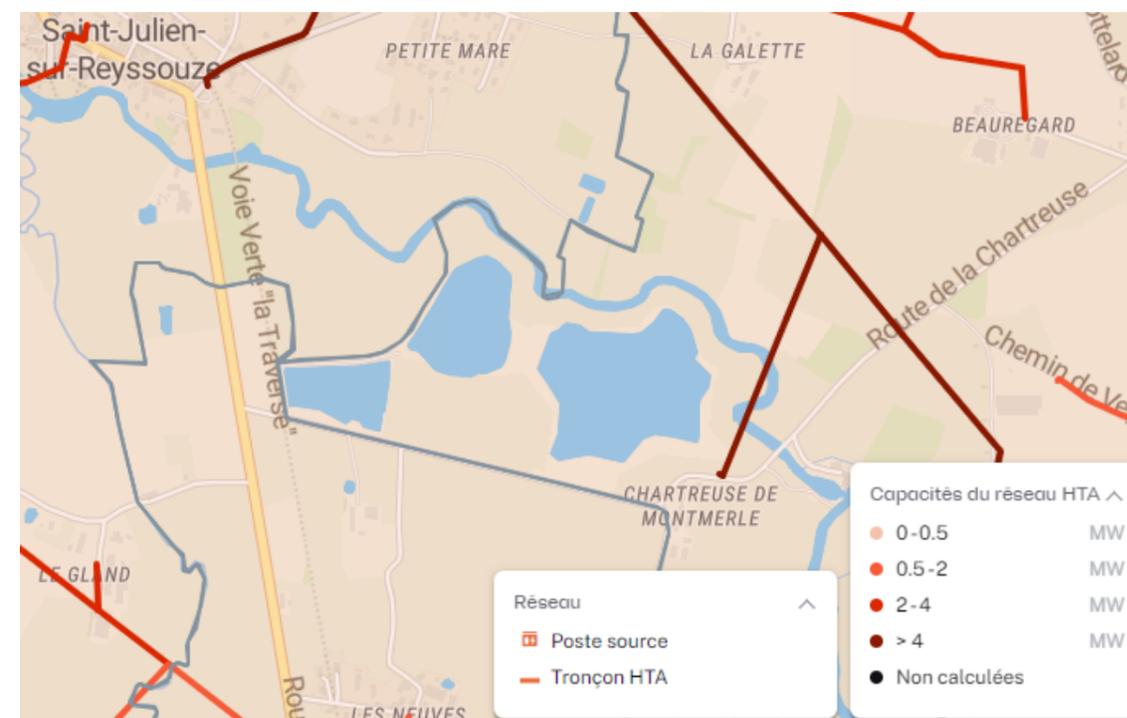
Avis de RTE Réseau de transport d'électricité

Aucune ligne aérienne ou souterraine appartenant à RTE ne traverse le terrain concerné.

➤ Réponse du porteur de projet :

Effectivement, il s'agit d'un point déjà relevé par le porteur du projet.

En revanche, nous avons bien pris en compte le tronçon HTA du réseau public de distribution au sud-est du site dont le gestionnaire est Enedis.



➤ 3b. Avis du Service Régional de l'Archéologie

Avis du Service Régional de l'Archéologie du 25 janvier 2023

Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

➤ Réponse du porteur de projet :

Nous prenons bonne note de cet avis. Les conclusions ne nous semblent pas étonnantes compte-tenu de la précédente activité d'extraction du site.

➤ **3c. Avis du SBVR**

Avis du SBVR Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze du 7 février 2023

Quelques remarques sur la clôture du site, la distance entre le haut de berge de la Reyssouze et la clôture, la restauration des mares et les haies arbustives et d'arbres de haut jet.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Concernant la conservation de la fonctionnalité du site notamment vis-à-vis de la clôture du site, nous rappelons que l'étude d'impact réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de l'environnement traite déjà ce sujet. La mesure de réduction MR10 « Mise en place d'une clôture semi-perméable à la faune » permet notamment de garantir :

- l'absence de rupture de continuité du domaine vitale de la plupart des espèces faunistiques ;
- l'absence de mortalité d'individus d'espèce de mésofaune (mammifères et reptiles notamment) lors du franchissement des mailles d'ouverture de la clôture semi-perméable.
- le maintien dans un bon état de conservation du cycle biologique de développement de la mésofaune dans l'emprise du projet et en périphérie immédiate en phase d'exploitation.

Cette mesure concerne principalement les mammifères hors chiroptères, reptiles, amphibiens recensés lors des inventaires écologiques et mentionnés dans la bibliographie. Le niveau d'impact avec la prise en compte de cette mesure atteint un niveau d'impact négligeable à positif.

Cette mesure fera l'objet d'un suivi écologique. Comme expliqué dans les réponses précédentes, dans le cas de la constatation d'un écart entre les objectifs attendus et les résultats constatés nous pourrions mettre en place des mesures correctives. La proposition du SBVR pour réhausser la clôture pourra alors être étudiée.

Sur la distance entre les berges et la clôture, la marge de 6,0 m nous semble suffisante afin de permettre d'intervenir le long de la Reyssouze. Nous précisons tout de même que cette distance varie et peut atteindre jusqu'à 25,0 m au nord du projet.

Contrairement à ce qui est avancé dans cet avis, la restauration et la gestion des 6 mares fait bien partie des mesures associées du projet. Il s'agit de la mesure de réduction MR19 qui s'ajoute à une mesure d'évitement prise en phase de développement et conception du projet visant à ne pas « enclaver » les mares

Nous sommes favorables à la proposition d'aménagement de haies arbustives supplémentaires entre les mares centrales sous réserve d'une réelle plus-value écologique, sans détérioration ou altération d'autres habitats ou fonctionnalité écologique du site.

➤ **3d. Avis du SNIA**

Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire du 24 février 2023

Accord tacite, le projet étant situé à plus de 3km de tout aéroport.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous avons déjà connaissance de cette situation. L'avis tacite n'appelle pas de remarque de notre part.

➤ **3e. Avis de la CDPENAF**

Avis de la CDPENAF Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 19 janvier 2023 et non du 3 mars indiquée dans le dossier d'enquête

Avis favorable 9 voix pour, 2 avis réservé, 2 voix contre.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous notons l'avis favorable de la Commission Départementale en charge de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, principalement constitués de membres représentant le monde agricole ainsi qu'un membre de France Nature Environnement, après analyse du dossier de demande de permis de construire et de l'étude d'impact.

➤ **3f. Avis du SDIS**

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 13 mars 2023

Avis favorable avec 8 observations.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous prenons en compte l'avis favorable du SDIS associé à plusieurs observations et recommandations concernant principalement le point d'eau incendie et plus généralement le système de défense extérieure contre l'incendie et les spécifications techniques relatives à la protection des biens et des personnes.

Nous notons cependant, une incohérence sur le rappel historique puisque le SDIS a bien été consulté en date du 23 juin 2022 par le bureau d'études Améten sur le dossier de Lescheroux.

En effet, le SDIS nous ait déjà fait part de certaines observations en date du 29 août 2022 (même référent « Capitaine Florian RAFFAITIN ») sur la base desquelles nous avons finalisé notre implantation et l'étude d'impact. Nous joignons ce courrier en annexe 1.

➤ **3g. Avis délibéré de la MRAE**

Avis délibéré de la MRAE Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14 mars 2023

En date du 14 mars, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 7 points à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'un mémoire en réponse, de l'actualisation de l'étude d'impact et a nourri la participation du public à l'enquête.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Cet avis a été porté à la connaissance du porteur de projet et a fait l'objet d'une réponse de sa part le 12/06/2023. Le mémoire réponse a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête.

IV. QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- **4a. Sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).**

1- L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et de mettre en cohérence en conséquence le périmètre de l'étude d'impact avec celui du projet.

Dans sa réponse le MO précise que le tracé définitif du raccordement au réseau électrique ne sera connu qu'une fois l'étude ENEDIS réalisée. Deux tracés sont envisagés mais un seul est présenté dans l'étude d'impact. Sur ce chapitre les 2 versions de décembre 2022 et avril 2023 de l'étude d'impact sont identiques.

Pourquoi ne pas reprendre dans l'étude d'impact complétée suite à l'avis de la MRAE, la présentation des deux tracés faite dans le mémoire en réponse et inclure ces tracés dans le périmètre de l'étude d'impact ?

- *Réponse du porteur de projet :*

Les études d'impacts, initiale et actualisée en avril 2023, présentent uniquement la solution la plus péjorative pour le raccordement de l'installation au réseau public de distribution. L'étude d'impact conclue notamment (p183 de l'étude d'impact d'avril 2023) que « les raccordements électriques n'engendreront aucun impact significatif supplémentaire ».

Dans notre mémoire réponse à l'avis de la MRAE nous avons voulu montrer que plusieurs hypothèses de raccordement sont possibles mais que le tracé définitif ne sera connu qu'une fois l'étude Enedis réalisée. Nous avons uniquement conservé l'hypothèse de raccordement jusqu'au poste source de Montrevel-en-Bresse car il s'agit de l'hypothèse la plus défavorable et sur laquelle les impacts sur l'environnement seraient les plus importants. Le niveau d'impact pour l'hypothèse 2 par piquetage sur une ligne souterraine HTA sera moins important.

Ainsi nous avons fait le choix d'inclure uniquement le premier tracé pour analyser les impacts du scénario le plus « péjoratif ».

2- L'autorité environnementale indique que l'état initial n'est pas explicite sur la faune aquatique présente sur les plans d'eau et recommande de compléter l'identification de la faune aquatique.

En réponse, l'étude d'impact actualisée en avril 2023 dit que l'alimentation en eau des plans d'eau provient directement de la nappe alluviale de la Reysouze pour laquelle aucune connexion aquatique de trame bleue n'existe ou n'a été établie entre le ruisseau et les plans d'eau. Par conséquent et d'après la bibliographie disponible, aucune espèce d'ichtyofaune et astacicole n'est présente de manière naturelle au sein de ces plans d'eau.

Est-on sûr qu'il n'y a pas eu d'introduction naturelle ou anthropique d'espèces diverses ?

- *Réponse du porteur de projet :*

En complément de l'étude d'impact actualisée ainsi qu'au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, nous ajoutons qu'aucune mesure d'empoisonnement ou d'introduction d'espèces aquatiques n'était prévue dans le cadre de l'exploitation de la gravière, ni même ultérieurement.

En outre, les plans d'eau sont issus du prélèvement de matériaux lors de l'exploitation de la carrière et leur apparition est récente. Aucun élément de connaissance ne permet d'affirmer qu'il y ait eu une introduction anthropique d'espèces diverses. Les possibilités d'introduction naturelle d'espèces diverses ne sont pas favorisées par l'absence de continuité de la trame bleue avec la Reysouze, ce que confirme la littérature scientifique à ce sujet.

Il ne saurait être exclu évidemment que de nouvelles espèces aquatiques puissent accidentellement s'installer à l'avenir. Dans ce cas-là, rien n'indique non plus que la partie flottante de l'installation constitue un obstacle à un enrichissement de la biodiversité dans les plans d'eau.

3- L'Autorité environnementale dit que le dossier n'évoque pas le risque de collision des oiseaux migrateurs avec les panneaux photovoltaïques qui pourraient être confondus avec les surfaces d'eau libre ainsi que les effets d'éblouissement par reflet et miroitement.

Le mémoire en réponse ne répond pas explicitement

- *Réponse du porteur de projet :*

En réponse à l'avis de la MRAE, l'étude d'impact a été actualisée (p191 de l'étude d'impact d'avril 2023) afin d'évoquer le risque de collision comme l'a souligné la MRAE. Bien que le risque soit faible, des impacts potentiels subsistent en phase d'exploitation liés au risque de collisions en lien avec les effets d'éblouissement ou de confusion des surfaces lisses.

En complément au mémoire réponse à l'avis de la MRAE nous ajoutons que d'après la documentation disponible que le risque de confusion de l'avifaune (et les chiroptères) entre les surfaces en eau et les surfaces lisses des panneaux solaires est avéré. Cependant, le risque de collision, lui, est jugé nul à faible. L'hypothèse expliquant cette absence de risque de collision serait liée à l'inclinaison des panneaux photovoltaïques. En effet, la hauteur d'émergence des panneaux au-dessus de la ligne d'eau limite significativement les risques de collisions d'une manière générale.

Nous nous basons sur des documentations sur le sujet (retours d'expérience et études scientifiques) mais nous demeurons prudents sur les conclusions. Les suivis lors de la phase d'exploitation permettront notamment de quantifier ce risque de collision et le cas échéant mettre en place des mesures correctives en cas d'écart contrasté avec les résultats attendus sur la perte nette de biodiversité

4- L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, d'une superficie significative, ainsi que ses incidences et de proposer les mesures ERC nécessaires.

L'étude préalable agricole jointe au mémoire en réponse répond globalement aux recommandations de la MRAE qui indique qu'elle n'en a pas eu connaissance. Cette étude aurait-elle pu être portée à connaissance de la MRAE et annexée à l'étude d'impact ?

Les éléments de l'étude agricole connus en avril 2023 auraient pu être repris dans le résumé de l'étude d'impact d'avril 2003 (page 22).

- *Réponse du porteur de projet :*

L'étude d'impact et l'étude préalable agricole ont été réalisés indépendamment l'une de l'autre puisqu'elles répondent à deux procédures distinctes. La première est définie à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement tandis que la seconde s'inscrit en application de l'article L112-1-3 du Code Rural.

Nous rejoignons votre point de vue sur le fait qu'il aurait été plus lisible que les conclusions de l'étude préalable agricole, conduisant plutôt à souligner la pauvreté agronomique des sols, puissent être reprises dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

Bien que le résumé non technique se contente d'indiquer qu'une étude préalable agricole est en cours de réalisation, l'étude d'impact d'avril 2023, elle, donne plus d'informations à ce sujet. En effet, elle indique que l'étude préalable agricole ainsi que le montant de la compensation collective ont été présentés en CDPENAF (p35 de l'étude d'impact

d'avril 2023). De plus, nous retrouvons l'intégralité de l'état initial du milieu agricole (p143 à 153 de l'étude d'impact d'avril 2023) ainsi que la description de la mesure de compensation collective de cette étude (p275 de l'étude d'impact d'avril 2023).

Ces éléments ont également été intégrés dans l'étude d'impact initiale ayant fait l'objet de l'avis de la MRAE (notamment sur l'étude agronomique des sols). Cependant, l'instruction de la demande de permis de construire et celle de l'étude préalable agricole étant distinctes, nous n'avons pas joint le document dans son entièreté.

5- L'Autorité environnementale indique dans la synthèse de son avis que le projet sous carte communale n'est pas compatible avec le SCOT Bourg-Bresse-Revermont en vigueur, n'autorisant pas ce type de projet sur des terres agricoles déclarée à la politique agricole commune (PAC) et ne remplit pas la règle n°29 du Sradet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité.

Ces points réglementaires méritent une réponse précise.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous avons apporté un argumentaire précis sur ces notions de compatibilité et de conformité dans notre réponse à la contribution de France Nature Environnement (cf. le troisième point de notre réponse précédente).

➤ **4b. Sur l'avis de la CDPENAF du 3 mars 2023**

La CDPENAF considère que la partie au sol n'est pas conforme à la doctrine départementale photovoltaïque.

Que dit la doctrine sur ce sujet ?

➤ *Réponse du porteur de projet :*

La doctrine départementale a été validée en septembre 2022 et diffusée en décembre 2022 aux collectivités par la préfecture de l'Ain. Cette doctrine, sans préjudice des futures évolutions réglementaires, vise à apporter un cadre sur les attentes en matière de développement des projets photovoltaïques. Nous joignons la doctrine en question en annexe n°2 du document réponse.

Dans les grandes lignes, cette doctrine indique les zones à privilégier pour le développement des projets comme les zones anthropisées ou sans vocation agricole. La doctrine indique, en outre, la possibilité de s'orienter vers des surfaces en eau. Enfin, concernant les projets se situant en zones agricoles, la doctrine précise que « *l'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains qui sont support d'une activité agricole est à proscrire. Seuls les projets répondant aux principes et critères des projets agrivoltaïques, ainsi que les projets décrits ci-dessus dans le § « zones à privilégier » et les projets innovants menés dans le cadre d'une expérimentation, seront autorisés et recevront un avis favorable de la CDPENAF* ».

Nous rappelons ici qu'il s'agit seulement d'une doctrine ; autrement dit une opinion visant à exposer ou à interpréter le droit. La doctrine n'a pas force de loi et, dans le cas de l'instruction du permis de construire du projet photovoltaïque de Lescheroux, la doctrine n'est pas opposable réglementairement.

Le projet photovoltaïque de Lescheroux n'entre pas dans « une case » précise de cette doctrine. Le projet a été développé de manière à emporter un équilibre global entre la production d'énergie, la limitation des impacts sur l'environnement et sur le milieu agricole ; ces trois objectifs n'étant pas en intégralité compatible.

C'est d'ailleurs en connaissance de ce contexte que la CDPENAF a émis **un avis favorable sur la base de sa doctrine**.

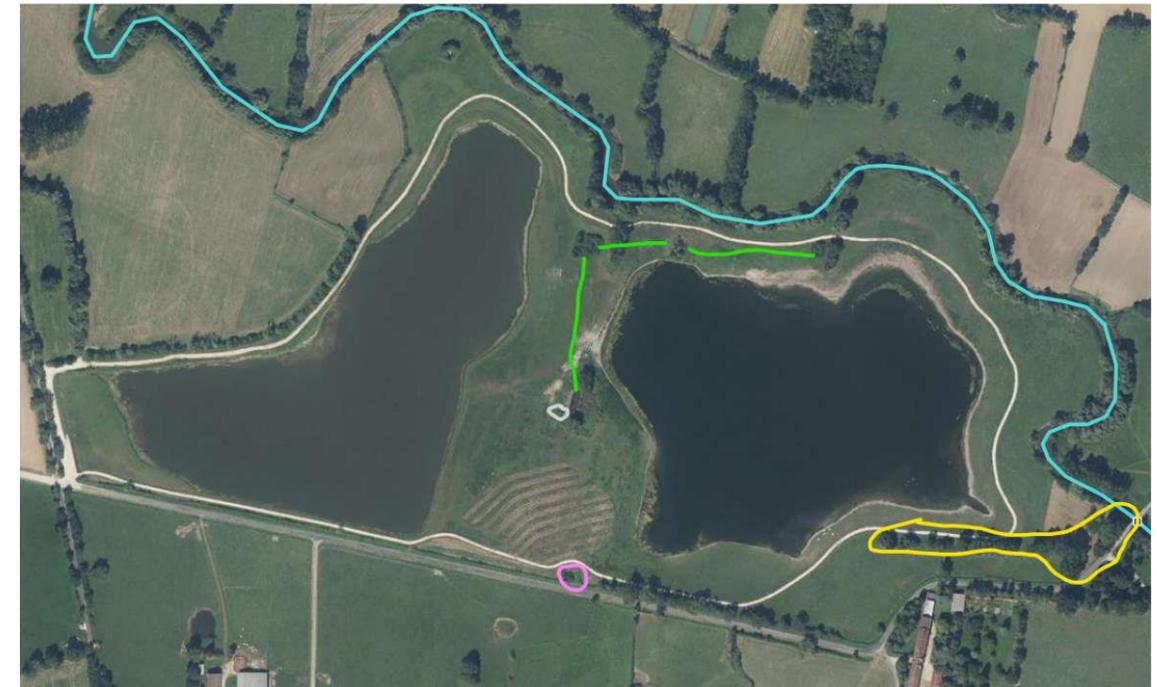
➤ **4c. Sur l'avis du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR).**

Comment prendre en compte les remarques de l'avis concernant le type de clôture, l'espace entre le haut de berge et la clôture et la restauration des mares et les haies arbustives et d'arbres de haut jet.

Qu'est-ce qu'est la "ruine" citée dans l'avis ?

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Dans cet avis, le SBVR indique que « *la ruine (en blanc/gris) présente vers l'une des mares n'est pas mentionnée et seraient intéressante à conserver également* ».



D'après nos visites de sites, échanges sur l'historique du site, les différentes investigations du bureau d'études Améten et d'après l'étude des vues aériennes à différentes époques, nous n'avons pas connaissance d'ancien bâtiment à l'endroit indiqué par le SBVR.

Après prise de contact avec le SBVR, puis de l'entreprise Cémex, il s'agit en fait d'un gîte à reptile ou hibernaculum réalisé dans le cadre du réaménagement de la carrière en tant que mesure environnementale. La photographie prise par le SBVR, insérée ci-dessous, permet d'identifier l'aménagement en question.

Dans tous les cas, cette zone a fait l'objet d'une mesure d'évitement, au même titre que la zone de la mare, et ne fait pas partie des zones accueillant des installations photovoltaïques. Cette zone pourra donc être conservée.



➤ 4d. Remarques sur le dossier

Sur le fond

Avez-vous la liste des personnes, services et collectivités consultées ?

Résumé non technique de l'étude d'impact - Tableau page 17

- les mesures d'accompagnement MA3 et MA4 citées dans le document de décembre 2022 ne sont pas reprises dans le document actualisé d'avril 2023.
- la mesure de compensation MC1 n'est pas notée dans les 2 résumés non techniques de l'étude d'impact ;
- les mesures de réduction MR 14 à MR18 ne sont pas notées dans les 2 résumés non techniques de l'étude d'impact;

- une synthèse des mesures de suivi (MS) aurait pu être intégrée au tableau page 17 des résumés de l'étude d'impact.

➤ Réponse du porteur de projet :

Les seuls avis dont nous avons pris connaissances sont les avis transmis dans le cadre du dossier de l'enquête publique. Nous n'avons pas de liste précise des personnes, services et/ou collectivités consultés par le service instructeur.

Côté porteur de projet, nous n'avons pas « consulté » officiellement des personnes, services ou collectivités (à part le SDIS, voir annexe 1) mais l'association de pêche a été informée du projet, les administrés de la commune de Lescheroux, ainsi que la collectivité du Grand Bourg et la Région via le fonds régional d'investissement OSER.

Au sujet des mesures d'accompagnement, les mesures de décembre 2022 :

- MA1 : « restauration/gestion des 5 mares prairiales conservées par débroussaillage et curage en faveur des amphibiens » ;
- MA3 : « mise en place d'un « radeau à sternes » en faveur des Laridés (Mouette rieuse, Sterne pierregarin) et du Petit Gravelot en période reproduction » ;

ont respectivement été supprimées en vue d'être remplacées par des mesures les mesures de réduction MR19 et MR20 dans l'étude d'impact d'avril 2023.

En effet, la seule mesure de compensation est la mesure de compensation collective définie dans le cadre de l'étude préalable agricole, MC1 : « Mesure de compensation collective pour l'enjeu agricole ». Elle devrait être reprise dans l'analyse des impacts résiduels sur la thématique agricole dans le milieu humain (p273 de l'étude d'impact d'avril 2023) afin de conclure à un **impact résiduel nul à positif**.

Les mesures de réduction MR14 à MR18 sont bien présentes dans le tableau de synthèse du résumé non technique actualisé (p26 du résumé non technique de l'étude d'impact d'avril 2023).

Enfin, la synthèse des mesures de suivi aurait effectivement été la bienvenue dans le corps de l'étude d'impact. Bien que cela soit trop tard pour la mise à disposition du public, nous joignons ci-dessous le tableau avec les mesures de suivi :

Thématique	Enjeu sur la zone d'étude à l'état initial	Phase	Impacts bruts	Mesures	Impacts résiduels
Climat	FAIBLE	Travaux	-	-	-
		Exploitation	Positif	-	Positif
		Démantèlement	-	-	-
Topographie	FAIBLE	Travaux	-	-	-
		Exploitation	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-
Géologie	FAIBLE	Travaux	-	-	-
		Exploitation	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-
Eaux superficielles et souterraines	MOYEN	Travaux	Fort	MR3 : Limitation des risques de pollution accidentelle en phase travaux	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Fort	MR3 : Limitation des risques de pollution accidentelle en phase travaux	Faible
Risques naturels	MOYEN	Travaux	-	-	-
		Exploitation	Faible	MR17 : Prise en compte de l'aléa inondation (clôtures perméables et réhausse des locaux techniques)	Marginal
		Démantèlement	-	-	-
Flore et habitat	FORT	Travaux	Négligeable à fort	ME1 : Balisage et mis en défens des stations d'espèces de Renoncule scélérate (PR à enjeu faible) ME2 : Création de pistes légères intérieures sans déstructuration des sols de zones humides ME3 : Balisage et mise en défens des mares prairiales favorables aux amphibiens	Négligeable à faible
		Exploitation	Négligeable à faible		Négligeable à faible
		Démantèlement	Négligeable puis positif		Négligeable puis positif
Amphibiens	MOYEN	Travaux	Faible à modéré	MR1 : Balisage et mis en défens des habitats et des stations d'espèces de Grande naïde, de Petite naïde et de Vulpin utriculé	Négligeable
		Exploitation	Négligeable à faible	MR2 : Respect d'un calendrier de travaux adapté aux enjeux de conservation des milieux naturels	Négligeable
		Démantèlement	Négligeable puis positif	MR4 : Eradication des espèces végétales exotiques envahissantes	Négligeable puis positif
Reptiles	FAIBLE	Travaux	Faible	MR5 : Respect strict des emprises travaux et installation des infrastructures temporaires de chantier	Négligeable
		Exploitation	Faible	MR6 : Défavorabilisation des habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens	Négligeable
		Démantèlement	Négligeable puis positif	MR7 : Mise en place d'une desserte unique pour l'installation photovoltaïque flottante	Négligeable
Insectes	MOYEN	Travaux	Nul à modéré	MR8 : Préservation et/ou conservation d'une partie des linéaires arborés / arbustifs et inspection préalable avant abattage	Négligeable
		Exploitation	Nul à modéré	MR9 : Création d'hibernaculum pour la faune (10 unités)	Négligeable
		Démantèlement	Négligeable puis positif	MR10 : Mise en place d'une clôture semi-perméable à la faune	Négligeable
Chauves-souris	MOYEN	Travaux	Très faible	MR11 : Mise en œuvre d'une gestion adaptée du couvert herbacé sur l'emprise du parc photovoltaïque terrestre	Négligeable à faible
		Exploitation	Très faible	MR12 : Conservation d'une bande tampon de 10 m entre la Reyssouze et les premières tables photovoltaïques	Négligeable à faible
		Démantèlement	Négligeable puis positif	MR13 : Réutilisation de la piste existante et réduction de l'emprise des pistes légères créées à 3,5 m de largeur	Négligeable puis positif
Oiseaux	FORT	Travaux	Négligeable à fort	MR19 : Restauration/gestion des 6 mares prairiales conservées par débroussaillage et curage en faveur des amphibiens	Négligeable à faible
		Exploitation	Négligeable à faible	MR20 : Mise en place d'un « radeau à sternes »	Négligeable à faible
		Démantèlement	Négligeable puis positif	MR21 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO "Biodiversité")	Négligeable puis positif
Mammifères terrestres	FAIBLE	Travaux	Négligeable	MA1 : Mise en place d'une gestion par fauchage des prairies à Alopecurus pratensis et à Alopecurus rendlei	Négligeable
		Exploitation	Négligeable	MA2 : Création d'une amorce végétative par ensemencement à partir d'un mélange grainier	Négligeable
		Démantèlement	Négligeable puis positif	MS1 : Suivi flore-habitats MS2 : Suivi flore exogène MS3 : Suivi batrachologique MS4 : Suivi avifaunistique MS5 : Suivi chiroptérologique MS6 : Suivi herpétologique MS7 : Suivi entomologique	Négligeable puis positif
Paysage et patrimoine	MOYEN	Travaux	Faible	MR8 : Préservation et/ou conservation d'une partie des linéaires arborés / arbustifs et inspection préalable avant abattage MR14 : Déplacement de 2 locaux techniques vers des zones à moindre enjeu paysager et définition des coloris MR15 : Faible inclinaison des panneaux pour favoriser l'intégration paysagère	Faible

		Exploitation	Modéré à fort	MR16 : Renforcement du cordon végétal MS4 : Suivi avifaunistique MS5 : Suivi chiroptérologique MS6 : Suivi herpétologique	Faible
		Démantèlement	Négligeable puis positif	-	Faible à positif
Milieu socio-économique	FAIBLE	Travaux	Négligeable à positif	-	Négligeable à positif
		Exploitation	Positif	-	Positif
		Démantèlement	Positif	-	Positif
Agriculture	MOYEN	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Modéré	MR18 : Adaptation des tables pour permettre le pâturage ovin	Faible à modéré
		Démantèlement	Faible puis positif	-	Faible puis positif
Urbanisme	FAIBLE	Travaux	-	-	-
		Exploitation	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-
Risques industriels et technologiques	NUL	Travaux	-	-	-
		Exploitation	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-
Réseaux	FAIBLE	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Positif	-	Positif
		Démantèlement	Faible	-	Faible
Accessibilité et voies de communication	FAIBLE	Travaux	Marginal	-	Marginal
		Exploitation	-	-	-
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
Acoustique	FAIBLE	Travaux	Marginal	-	Marginal
		Exploitation	-	-	-
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
Sites et sols pollués	FAIBLE	Travaux	Fort	MR3 : Limitation des risques de pollution accidentelle en phase travaux	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Fort	MR3 : Limitation des risques de pollution accidentelle en phase travaux	Faible
Qualité de l'air	FAIBLE	Travaux	-	-	-
		Exploitation	Positif	-	Positif
		Démantèlement	-	-	-

Sur la forme

Il est difficile de distinguer les écrits ajoutés ou modifiés de l'étude d'impact actualisée en avril 2023 suite à l'avis de la MRAE. Un distinguo de couleur ou autre aurait été utile pour la lisibilité et la prise en compte de l'actualisation de l'étude d'impact.

➤ *Réponse du porteur de projet :*

Nous prenons bonne note de votre remarque sur les difficultés de lisibilités sur les ajouts et modifications de l'étude d'impact d'avril 2023. Bien que l'ensemble des modifications aient été listées dans le mémoire réponse en indiquant le numéro de page, il aurait été effectivement bienvenue que les modifications bénéficient d'un « code couleur » afin de permettre de mieux les identifier.

V. ANNEXES

- *Annexe 1 : Courrier du SDIS du 29 aout 2022.*
- *Annexe 2 : Doctrine départementale pour les projets photovoltaïques*



Bourg-en-Bresse, le 29 août 2022

Le Chef de corps

AMETEN
A l'attention de M. Sylvain CLAPOT

*Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Ain*

Pôle Opérations
Groupement Prévention et Organisation des Secours
Service Prévision
Affaire suivie par : Capitaine Florian RAFFAITIN
T : 04.74.00.25.98
E : prevision.em@sdis01.fr

Objet : Préconisations du SDIS de l'Ain concernant un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant, sur la commune de LESCHEROUX.

Réf. : votre courrier en date du 21 juin 2022, reçu dans mes services le 23 juin 2022.

Références techniques : le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Ain, le recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain et l'arrêté préfectoral n°960 du 21 mars 2017 portant adoption du RDDECI de l'Ain, sont consultables sur le site : www.sdis01.fr – rubriques : Conseils et prévention / Défense extérieure contre l'incendie.

La réalisation de ce projet photovoltaïque, devra respecter les observations suivantes :

- assurer en permanence une Défense extérieure contre l'incendie (DECI) au moyen de Points d'eau incendie (PEI) normalisés ou non normalisés pouvant fournir un débit de 30 m³/h pendant 1 h ou une quantité d'eau utilisable de 30m³. Chaque PEI devra être situé au maximum à 400 m de l'entrée principale du site à défendre ;
- le PEI devra se situer à 30 m minimum du poste de livraison ;
- s'assurer que les Points d'eau incendie normalisés (PEIN) soient implantés conformément à la FT 2-1-1 (Les Poteaux Incendie) ou à la FT 2-1-2 (Les Bouches Incendie) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- faire réceptionner ces Points d'eau incendie normalisés (PEIN) conformément à la FT 5-1-1 (Procès-Verbal de réception d'un PI – BI) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- si la distance ou le débit ne pourrait être tenu, un ou plusieurs Points d'eau incendie non normalisés (PEINN) devront être réalisés. Dans ce cas, la solution ou les solutions retenues devront être soumises au SDIS de l'Ain pour avis (arrêté préfectoral n° 960 du 21 mars 2017 portant adoption du RDDECI de l'Ain). Ce ou ces points d'eau devront être réalisés conformément aux fiches techniques suivantes : FT 2-2-1 (Les réserves incendie artificielles), FT 2-2-1-1 (Les réserves incendie souples), FT 2-2-1-2 (Les réserves incendie enterrées), FT 2-2-1-3 (Les réserves incendie ouvertes), FT 2-2-1-4 (Les réserves incendie aériennes) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- s'assurer que ce ou ces PEINN disposent d'une ou plusieurs aires d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 (Les aires d'aspirations) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- s'assurer que la ou les aires d'aspiration du PEINN soient conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Dans le cas où la ou les aires d'aspiration sont dotées d'un ou plusieurs dispositifs hydraulique (équipement de type poteau d'aspiration ou colonne), leur implantation doivent permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement

1/2

conformément à la FT 2-3-2 (Les poteaux d'aspiration) et/ou la FT 2-3-3 (Les colonnes d'aspiration) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;

- s'assurer que ce ou ces PEINN disposent d'une signalisation conformément à la FT 3-1-1 (La signalisation) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- faire réceptionner ce ou ces PEINN conformément à la FT 5-1-2 (Procès-Verbal de réception d'un Point d'Eau Incendie non normalisé) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- garantir l'accessibilité aux différents équipements incendie conformément à la FT 2-4-3 (Les dispositifs de verrouillage des accès) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- assurer en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans les FT 2-4-2 (Les voies d'accès) et FT 2-4-3 (Les dispositifs de verrouillage des accès) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- garantir un passage minimum de 1,80 m entre chaque Table ou chaque Tracker photovoltaïque ;
- garantir la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur l'intégralité de la périphérie du site, à l'intérieur de celui-ci, par une voie « engin » d'une largeur utile minimale de 6 mètres et une hauteur libre de 4,50 m ;
- en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engin» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du site et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres. Une aire de retournement devra être prévue à son extrémité, dont les caractéristiques sont précisées dans la FT 2-4-2 (Les voies d'accès) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain ;
- assurer le débroussaillage des abords des voies d'accès au site, sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de la voie. Ainsi qu'un débroussaillage au pourtour des limites de propriété sur une distance de 20 m, à l'extérieur du site, depuis la clôture de limites de propriété. Conformément aux Obligations légales de débroussaillage (OLD) régies par le Code forestier (plus précisément par le Titre III du Livre I) dans le cadre de la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau téléphonique mobile permettant l'alerte des secours en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire,...) ;
- apposer un pictogramme dédié au risque :
 - à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie.
- concevoir les installations selon les préconisations du guide de l'ADEME spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations « **photovoltaïques raccordées au réseau** » en matière de sécurité incendie ;
- installer une coupure générale simultanée, de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres organes de coupures et identifiée par la mention : « **attention – présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune ;
- équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- signaler sur le plan du site, destiné aux secours, l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes.

Pour le Directeur départemental et par ordre, le
prévisionniste

signé

Capitaine Florian RAFFAITIN

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)



Doctrine départementale pour les projets photovoltaïques

Sommaire

Préambule.....page 2

Doctrine départementale :

I- Panneaux photovoltaïques sur bâtiments agricoles.....page 3

II- Les installations photovoltaïques au sol..... page 4

1- Stratégie départementale..... page 4

1-1. Les zones à privilégier..... page 4

1-2. Les zones à éviter..... page 5

2- Les projets en zone agricole..... page 5

2.1- L'agrivoltaïsme..... page 5

2.2- Cas particuliers par filières agricoles..... page 8

2.2.1- Les installations sur parcours de volailles..... page 8

2.2.2- Les installations photovoltaïques sur l'eau..... page 9

Annexes

Annexe 1 : Le contexte : la transition écologique..... page 12

Annexe 2 : Types d'installations et définitions..... page 17

Annexe 3 : Réglementations et procédures..... page 19

Préambule

Depuis une dizaine d'années, de nombreux projets d'installations solaires photovoltaïques (PV) ont émergé dans le département de l'Ain, en toiture, sur parking ou au sol. Cette technologie prend une part de plus en plus importante dans la production d'énergie renouvelable dans le département.

La réglementation nationale relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques repose sur le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 et la circulaire d'application du 18 décembre 2019. Or, depuis la publication de ces textes, d'autres types d'installations se sont développés (ombrières, projets d'agrivoltaïsme,...) et nécessitent des analyses locales adaptées à ces nouveaux projets pour concilier les différents enjeux. L'objectif de cette doctrine est de présenter les conditions d'un développement soutenable du photovoltaïque en conciliant les différents enjeux : augmenter la production d'énergies renouvelables, réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger la biodiversité et prendre en compte les risques naturels.

C'est pourquoi, la CDPENAF a souhaité définir une position partagée sur cette thématique afin de faciliter l'analyse des projets qui lui seront soumis. Cette doctrine se veut évolutive et a vocation à être enrichie au fil du temps par les apports et connaissances provenant notamment des retours d'expérience des projets innovants déployés sur les territoires.

Les membres de la CDPENAF se proposent de partager collectivement les objectifs suivants :

- la préservation du foncier agricole, naturel et forestier, en privilégiant l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêt en termes paysagers et naturels ;
- un objectif ambitieux de développement de la production d'énergie d'origine solaire, en cohérence avec les objectifs nationaux de neutralité carbone à l'horizon 2050 et l'objectif régional du SRADET d'atteindre +100 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2050 ;
- la prise en compte et l'encadrement des projets de PV au sol dans les documents de planification d'urbanisme

Concrètement, il sera demandé à l'ensemble des partenaires (élus, porteurs de projet, propriétaires de foncier et de bâtiments, développeurs, partenaires institutionnels, services, ...) de respecter les éléments et principes de cette doctrine.

Doctrine départementale

I - Panneaux photovoltaïques sur bâtiments agricoles

L'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et les porteurs de projets sont invités à promouvoir et développer le photovoltaïque sur les bâtiments existants.

Les projets de nouveaux bâtiments agricoles avec toiture en panneaux photovoltaïques seront dimensionnés en fonction des besoins de l'exploitation et non motivés par la seule production d'énergie. Les pétitionnaires déposant une autorisation d'urbanisme devront justifier du lien de nécessité du projet avec une activité agricole professionnelle et des besoins de l'exploitation : extension ou diversification, remplacement d'un bâtiment existant....

L'estimation de la surface nécessaire devra reposer sur une analyse des caractéristiques de l'exploitation actuelle et future. Il sera tenu compte des surfaces des bâtiments existants. Les porteurs de projet pourront s'appuyer sur les références existantes en matière de dimensionnement des bâtiments agricoles jointes.

L'augmentation du nombre de projets photovoltaïques en toiture sur bâtiments agricoles constitue un enjeu important en matière de préservation du foncier agricole, naturel et forestier. Il convient de veiller à maintenir une dynamique forte de développement de ces projets tout en conciliant les autres enjeux liés au foncier et à l'environnement. **Ainsi, pour garantir une homogénéité dans l'analyse de ces enjeux et maintenir un développement cohérent sur les territoires, la CDPENAF demande aux collectivités, compétentes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, de soumettre systématiquement, pour avis au regard de la doctrine CDPENAF, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des projets photovoltaïques en zone agricole ou naturelle, soit à la Chambre d'agriculture, soit au service Agriculture et Forêt de la DDT. Ces services s'engagent à répondre dans le délai maximum d'un mois.** Une grille d'analyse établie conjointement par la chambre d'agriculture et la DDT sera utilisée pour objectiver les avis rendus.

Lorsque le bâtiment est mis à disposition de l'agriculteur par le constructeur, il sera joint au dossier un « bail à ferme » pour garantir la vocation agricole sur le long terme. L'objectif est de s'assurer de la vocation agricole du bâtiment pour éviter d'autoriser des constructions en zone agricole sans lien avec l'activité agricole.

L'autorisation d'urbanisme sera conditionnée à l'existence effective et au maintien d'un usage agricole du bâtiment. Ces engagements devront être intégrés au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

La CDPENAF pourra être saisie par la Chambre d'agriculture ou la DDT pour tout projet dont la justification n'apparaîtrait pas suffisamment précise.

II - Les installations photovoltaïques au sol

1- Stratégie départementale

Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme des projets photovoltaïques au sol, y compris les ombrières, **sont soumis à l'avis de la CDPENAF** conformément au règlement interne de la commission (consultation par auto-saisine). Les études préalables agricoles au titre des compensations collectives agricoles relatives à ces mêmes projets pourront être examinées concomitamment par la CDPENAF.

Au regard des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les projets d'installations photovoltaïques au sol devront s'orienter en priorité vers des espaces où il n'y a pas de concurrence d'usage, sans enjeux pour l'environnement, les paysages... Il s'agit de concilier le développement des énergies solaires avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.1- Les zones à privilégier

- Les zones déjà imperméabilisées (par exemple les ombrières sur parking), les espaces artificialisés et inoccupés des zones d'activités à condition que cela n'entraîne pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone en parallèle.

- Les zones de friches urbaines et les « délaissés » routiers, fluviaux, ferroviaires, d'aérodromes ou autres équipements publics désaffectés.

- Les zones anthropisées et anciennes installations classées, comme les anciennes carrières n'ayant pas fait l'objet d'un réaménagement, les sites miniers, les anciens centres d'enfouissement techniques ou installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou inertes (ISDI). Il convient de s'assurer avant l'implantation sur un site que la procédure dite de « récolement » a été effectuée conformément à la réglementation.

- Les surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue, sans intérêt environnemental particulier

L'implantation des projets photovoltaïques sur ces espaces pourrait être envisagée à condition de déterminer préalablement que la parcelle est sans intérêt agricole pour les exploitants du secteur compte tenu du faible potentiel de production ou d'un coût élevé de remise en état et qu'elle ne présente pas d'enjeu environnemental particulier. Ces terres pourraient notamment être des terres anthropisées comme par exemple des zones de remblais fluviaux, etc...

- Les projets agrivoltaïques sous réserves (cf volet spécifique ci-après).

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLUi et PLU, les collectivités devront identifier sur leur territoire les sites pouvant potentiellement accueillir des projets photovoltaïques au travers d'un zonage spécifique à l'échelle d'un projet.

1.2- Les zones à éviter

➤ Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières présentant des enjeux environnementaux forts sont à proscrire pour l'implantation de projets photovoltaïques au sol. L'absence d'impact de ces projets au regard des enjeux environnementaux devra être démontrée par une étude spécialisée pour chaque projet.

A titre d'exemple, les zones suivantes sont à éviter :

- Zones protégées (Natura 2000, réserve naturelles, arrêté préfectoral de protection biotope,...)
- Zones abritant une biodiversité remarquable (ZNIEFF type 1 ...)
- Les zones boisées et leurs lisières
- Les zones humides et mares
- les zones nécessitant des autorisations de défrichement au titre du code forestier
- ...

➤ Les zones agricoles

L'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains qui sont support d'une activité agricole est à proscrire.

Seuls les projets répondant aux principes et critères des projets agrivoltaïques, ainsi que les projets décrits ci-dessus dans le § « zones à privilégier » et les projets innovants menés dans le cadre d'une expérimentation, seront autorisés et recevront un avis favorable de la CDPENAF.

2- Les projets en zone agricole

2.1- L'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme, une alternative possible à l'artificialisation des sols mais un concept en cours d'évolution et d'expérimentation.

Dans la majorité des cas, les projets de centrale photovoltaïque au sol retirent la vocation initiale du sol, et sont assimilés à une artificialisation du sol. L'activité agricole ne doit pas se résumer à un simple entretien de l'espace.

L'agrivoltaïsme est un concept qui n'a pas de définition juridique précise. La CDPENAF propose de retenir la définition établie par la commission de régulation de l'énergie (CRE) :

L'agrivoltaïsme est le couplage d'une production photovoltaïque secondaire et d'une culture principale, avec une synergie démontrable entre les deux systèmes. Ainsi, l'agrivoltaïsme en conciliant l'activité agricole et la production énergétique sur une même surface apparaît comme une alternative intéressante pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers tout en accroissant la production d'énergie renouvelable. L'agrivoltaïsme rassemble une très grande variété de systèmes photovoltaïques et de cultures : des cultures sous panneaux, des ombrières fixes ou mobiles, des serres photovoltaïques.

Même si la définition proposée par la CRE semble assez claire, on constate que de nombreux porteurs de projet qualifient leur projet d'agrivoltaïque alors que l'association entre la production agricole et la production photovoltaïque n'existe pas sur la même surface. Dans la plupart des cas il s'agit de parcelles d'intérêt agronomique plus limité qui servent de support pour les panneaux, alors que l'activité agricole se poursuit sur les autres parcelles d'une exploitation. Certains projets peuvent aussi se caractériser par une implantation plus espacée des panneaux et un maintien de l'activité de production agricole entre les rangées de panneaux. In fine, ces situations correspondent à des micro-centrales photovoltaïques diffuses, elles ne seront pas retenues comme des projets agrivoltaïques et resteront qualifiées de centrales photovoltaïques.

Pour considérer qu'un projet relève de agrivoltaïsme, il convient de répondre aux principes et critères énoncés ci-dessous :

Les principes :

Principe de proportionnalité : l'association entre production agricole et la production photovoltaïque sera obligatoirement à l'échelle du tènement recevant les panneaux photovoltaïques et non à l'échelle de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le projet ne doit pas générer de consommation d'espace agricole supplémentaire en comparaison avec l'activité agricole pour atteindre un même niveau de production.

Principe de pérennité : L'association entre la production agricole et la production d'énergie solaire ne doit pas se faire au détriment d'une des deux activités. En aucun cas, l'activité photovoltaïque ne doit conduire à la réduction voire la suppression de la production agricole sur l'emplacement du projet.

L'installation agrivoltaïque doit permettre de maintenir sous les panneaux une production à minima comparable à celle réalisée en l'absence de panneaux. Dans le cas de productions animales telles que volailles, porcs plein air, les panneaux photovoltaïques constituent généralement des ombrières nécessaires au bien être des animaux. Dans ce cas, la surface supportant les panneaux doit être proportionnée au regard de l'effectif animal présent et de la surface de la parcelle.

Sauf cas particulier (culture maraîchère à forte valeur ajoutée, ...), l'activité agricole génère une rentabilité plus faible que la production photovoltaïque. Par ailleurs elle est souvent plus contraignante et mobilise plus de temps de travail et de main d'œuvre. C'est donc l'activité agricole qui est la plus exposée et la plus menacée de disparition. Le porteur de projet devra donc apporter toutes les garanties permettant de s'assurer de la

pérennité de cette activité, tant d'un point de vue agronomique, technique qu'économique. A l'instar du plan d'entreprise existant pour apprécier la pérennité d'une exploitation agricole lors de l'attribution de la dotation jeune agriculteur, le porteur de projet présentera un plan d'entreprise agricole sur au moins 5 ans intégrant une approche économique de l'évolution de l'activité agricole, une approche agronomique des cultures mises en place et une approche technique des pratiques culturales envisagées.

Le montage contractuel doit garantir la pérennité de l'activité agricole sur le foncier utilisé.

Par ailleurs, les modalités de prise en charge du démantèlement des panneaux, en fin de bail, en cas d'arrêt de l'activité de production d'énergie ou en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité agricole, devront être précisées dans la présentation du projet et si possible faire l'objet d'une contractualisation.

Principe de synergie :

La production agricole ne doit ni constituer un alibi à court terme (pour faciliter l'acceptation du projet), ni être menacée à moyen et long terme par la présence de panneaux. Le porteur de projet devra démontrer la compatibilité entre les deux productions, notamment d'un point de vue agronomique et technique et l'effet synergie du projet.

Une étude technique démontrant cette synergie entre le maintien de la performance de la production agricole en place et l'activité de production d'électricité sera exigée.

Principe d'expérimentation :

La durée de l'expérimentation est définie en fonction du type de cultures ou d'élevage jusqu'à échéance du processus expérimental visant à démontrer l'intérêt et le bénéfice apporté par ce mode de production. Une expérimentation identique concluante menée sur un territoire voisin du même type pourra conforter la recevabilité des projets ou lorsque cette technique aura fait l'objet d'une validation et d'un cahier des charges par un institut technique en lien avec les organisations de la filière concernée. La CDPENAF demandera une évaluation annuelle de ces projets expérimentaux pour mesurer leur intérêt.

Les critères d'analyse :

1°) Le maintien d'une activité agricole sous les panneaux qui permet de générer une production agricole à minima comparable (en quantité ou qualité) à celle constatée en l'absence de panneaux.

2°) Cette analyse sera réalisée à l'échelle des surfaces accueillant les panneaux et sur la base des éléments apportés et justifiés par le porteur de projet dans son dossier.

3°) L'activité agricole ne doit pas nécessiter des surfaces plus conséquentes pour aboutir à la même production ou pour respecter le cahier des charges.

4°) L'engagement du porteur de projet de retirer l'installation photovoltaïque si celle-ci s'avère incompatible avec la production agricole et du démantèlement des installations en fin de bail ou si l'activité agricole est abandonnée.

5°) En l'absence de référence pour la production agricole envisagée sous les installations, des expérimentations sur une superficie limitée pourront être mises en place pour apprécier et vérifier le caractère agrivoltaïque du projet. L'autorisation expérimentale entraînera un moratoire pour les projets identiques dans l'attente des résultats de l'expérimentation.

Un projet agrivoltaïque devra répondre à l'ensemble de ces critères. La **CDPENAF émettra systématiquement un avis** au regard de ces éléments sur tous les projets.

2.2- Cas particuliers par filières agricoles

2.2.1- Les installations sur parcours de volailles

Il s'agit dans la plupart des cas d'ombrières photovoltaïques. Selon les cas de figure ces projets peuvent être présentés comme :

- installations agrivoltaïques étant liées et nécessaires à l'activité agricole,
- installations de production d'énergie devant être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

En l'état des connaissances scientifiques, la fonction agronomique des projets d'ombrières placés en surplomb des parcours d'élevages avicoles n'est pas suffisamment établie pour reconnaître le critère de nécessité agricole.

En conséquence, ces projets ne pourront être présentés comme liés et nécessaires à l'activité agricole en application des articles L.114-4, R. 151-23 et L. 161-4 du Code l'urbanisme, mais comme des projets agrivoltaïques compatibles avec l'exercice de l'activité avicole

Le Syndicat National des Labels Avicoles (SYNALAF) a fait part de ses préconisations concernant l'installation de panneaux photovoltaïques dans les élevages et les parcours de volailles sous signe de qualité, Bio ou Label rouge (à la date de rédaction de la doctrine : recommandations du 19 octobre 2020

<https://www.filières-avicoles.com/technique/photovoltaïque-les-recommandations-du-synalaf>).

Les projets d'ombrières sur parcours de volailles présentés dans l'Ain devront s'appuyer sur ces recommandations.

Si la densité de panneaux « ombrières » apparaît trop élevée par rapport à l'effectif animal, il sera demandé au porteur de projet d'équiper les toitures des bâtiments d'élevage existants en remplacement d'une partie des installations prévues au sol. Pour les projets comprenant également la construction de nouveaux bâtiments, il sera demandé de couvrir en priorité les toitures.

2.2.2- Les installations photovoltaïques sur l'eau

Certains porteurs de projets orientent leur prospection vers les surfaces en eau avec des dispositifs flottants ou ancrés au sol en fond de bassin. Ces projets sont susceptibles d'avoir des impacts forts sur les milieux et l'activité piscicole et agricole. Le territoire de la Dombes présente de forts enjeux en matière de biodiversité et également sur le volet économique avec l'activité piscicole et ses spécificités.

➤ La Dombes et ses étangs piscicoles

Les représentants de la profession piscicole s'interrogent sur les risques et impacts pour l'activité piscicole et pour les enjeux environnementaux liés à l'implantation de panneaux sur l'eau.

Impacts directs :

- Baisse de la pénétration de la lumière impliquant une diminution de la photosynthèse nécessaire au milieu aquatique des étangs,
- Impact sur le fonctionnement des étangs liés notamment à l'élévation possible de la température de l'eau.

Impacts indirects :

- Risque de déstabilisation de l'activité piscicole traditionnelle par les prix de location proposés (5 000€/ha) pour des centrales photovoltaïques,
- Une augmentation du prix du foncier non souhaitable.

Compte tenu des enjeux de préservation de la biodiversité mais également de maintien d'une activité économique piscicole traditionnelle, l'installation de panneaux solaires flottants n'est pas envisageable actuellement sur un plan technique.

L'installation d'ombrières sur étangs piscicoles pourrait être envisagée dans un cadre expérimental en lien avec la filière.

La profession n'exclut pas les expérimentations avec des projets d'ombrières sur des bassins d'alevinage même si, en première approche, la rentabilité de l'installation apparaît aléatoire compte tenu de la faible surface des bassins (en moyenne 1 500 m² à 5 000m² pour les plus grands).

➤ Les plans d'eau naturels et artificiels

Les plans d'eau naturels ou artificiels présentent très souvent un fort intérêt en matière de biodiversité. Pour ces projets, il conviendra de fournir une étude technique démontrant l'absence d'impacts significatifs sur les enjeux environnementaux (biodiversité, faune,...).

Pour le cas des projets sur des plans d'eau faisant suite à une exploitation de type gravière, ils pourront être réalisés en l'absence d'impact sur la biodiversité et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté de fin d'exploitation.

Cette doctrine constitue la ligne de conduite que la CDPENAF s'est fixée, à ce jour, afin d'orienter les porteurs de projets d'implantations de panneaux photovoltaïques. Il s'agit d'une technologie en pleine évolution et l'innovation technologique ainsi que les expérimentations en cours dans ce domaine pourront amener la CDPENAF à faire évoluer cette doctrine pour intégrer ces nouveaux éléments et ajuster ses orientations politiques.

ANNEXES

Annexe 1

Le Contexte : la transition écologique

A l'échelon national

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » vient compléter et accélérer les lois récentes sur l'écologie comme la loi énergie climat, la loi d'orientation des mobilités, la loi agriculture et alimentation ou encore la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

Elle vise à accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire. Le titre I s'attache à replacer cette loi dans le contexte de l'engagement de l'État à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les objectifs de l'accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe.

Elle impacte au moins une douzaine de codes dont le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne particulièrement la lutte contre l'artificialisation des sols, ainsi que le Code de l'énergie.

L'artificialisation des sols est l'une des causes premières du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Tout d'abord parce qu'elle soustrait des surfaces aptes à capter une partie du dioxyde de carbone présent dans l'air et parce qu'elle détériore les sols et leur fait perdre toute fonctionnalité pendant plusieurs décennies. Elle engendre ainsi largement des pertes de biodiversité, de ressource forestière, de productivité agricole. Elle réduit la capacité du sol à absorber l'eau de pluie et en conséquence la capacité de résilience des territoires face aux risques d'inondation.

La lutte contre l'artificialisation des sols est donc un levier pour réduire l'empreinte carbone, comme la production d'énergie renouvelable.

Le développement des énergies renouvelables est l'un des piliers de la lutte contre le changement climatique. La France a choisi de développer un mix énergétique et a fixé des objectifs de développement des énergies renouvelables dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Notre mix énergétique doit évoluer vers une énergie sans carbone et favoriser davantage les énergies renouvelables. Le solaire est appelé à jouer un rôle de premier plan dans le développement des énergies renouvelables électriques. Le ministère de la Transition écologique a rappelé à plusieurs reprises cette année son engagement dans le développement des EnR avec notamment la publication des 10 mesures pour accélérer celui du photovoltaïque. Une charte de développement du photovoltaïque au sol est en cours d'établissement au niveau national.

Les enjeux de limitation de la consommation d'espace doivent ainsi être conciliés avec les enjeux de développement du territoire et notamment les enjeux de production d'énergie décarbonée.

La loi du 22 août 2021 précise que les objectifs quantitatifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sont exprimés par filière industrielle. Ils seront déclinés au niveau régional après concertation avec les Régions et le SRADDET fixera désormais un objectif de développement des EnR compatible avec la PPE. Les objectifs régionaux de développement des EnR sont établis par décret à l'occasion de la révision de la PPE.

La future Stratégie française sur l'énergie et le climat sera la feuille de route actualisée de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et pour assurer l'adaptation de notre société aux impacts du changement climatique. Elle sera constituée :

- de la toute première loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC),
- de la troisième Stratégie nationale bas-carbone (SNBC3),
- du troisième Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3),
- de la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2024-2033).

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) : Introduite par la loi TECV, la SNBC est la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et atteindre la neutralité carbone dès 2050 contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable.

Un des principaux objectifs, c'est de substituer la production d'énergie fossiles par le développement de la production d'énergie renouvelables

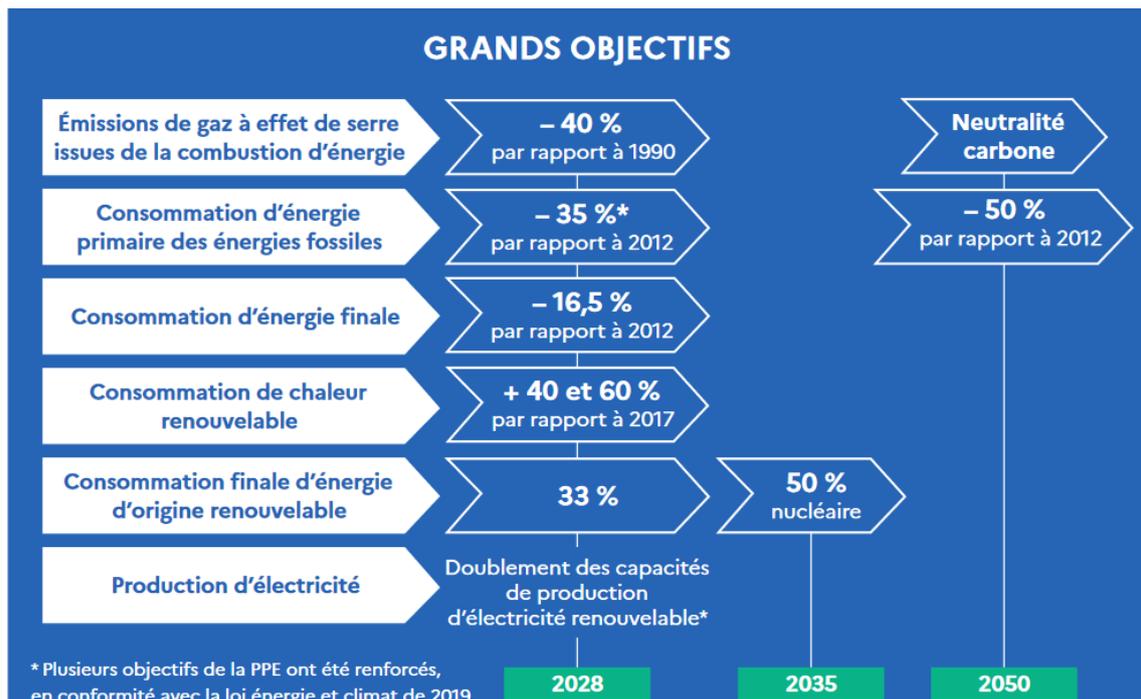
La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) :

La deuxième PPE fixe des objectifs sur la période de 2019 à 2028 avec des critères intermédiaires à 2023.

En matière d'énergies renouvelables elle fixe un développement de la production de 40 % à 60 % (seuils bas et haut) avec un objectif de +25 % en 2023.

Pour le photovoltaïque cela signifie d'atteindre entre 35 600 MW et 44 500 MW en 2028, dont 20 à 25 000 MW pour des installations au sol, soit de l'ordre de 32 000 ha à mobiliser.

Elle sera révisée pour définir de nouveaux objectifs sur la période 2024-2033.



À

l'échelon régional :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020

Les objectifs actuels du SRADDET :

Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050

Tableau : ENR Électrique – Puissance installée pour 2030 et 2050

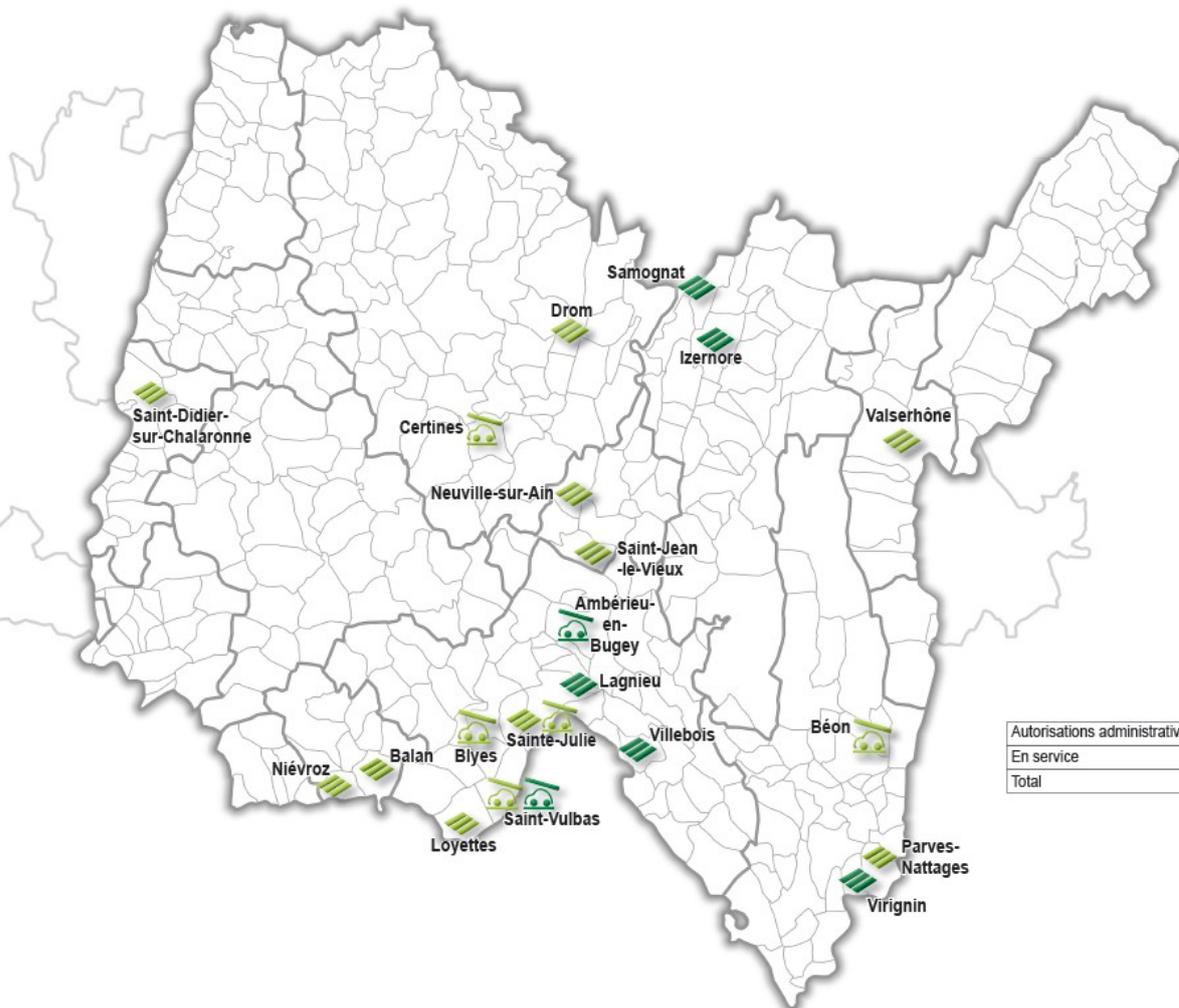
	Parc installé en 2015	Objectif 2023	Objectif 2030	Evolution	Objectif 2050	Evolution
Hydraulique	11 600 MW	11 850 MW	12 100 MW	+ 500 MW	12 600 MW	+ 1 000 MW
Eolien	416 MW	1 380 MW	2 500 MW	+ 2 084 MW	4 000 MW	+ 3 584 MW
Photovoltaïque	672 MW	3 000 MW	6 500 MW	+ 5 828 MW	13 000 MW	+ 12 328 MW

Tableau : Contribution de chacune des filières en termes de productible aux horizons 2030 et 2050

Filière	Production 2015 en GWh	Production 2023 en Gwh	Production 2030 en GWh	Part	Production 2050 en GWh	Part
Hydroélectricité	26 345	26 984	27 552	39 %	27 552	30 %
Bois Energie	13 900	16 350	19 900	28 %	22 400	25 %
Méthanisation	433	2 220	5 933	8 %	11 033	12 %
Photovoltaïque	739	3 849	7 149	10 %	14 298	16 %
Eolien	773	2 653	4 807	7 %	7 700	8,5 %
PAC / Géothermie	2 086	2 470	2 621	4 %	3 931	4 %
Déchets	1 676	1 579	1 499	2 %	1 500	1 %

L'objectif ambitieux de développement de l'énergie solaire photovoltaïque ne pourra être atteint que s'il s'accompagne aux côtés des installations solaires sur toiture et sites dégradés d'un recours à de nouvelles technologies et d'un accès raisonné aux terres agricoles.

Le photovoltaïque dans l'Ain



Dossiers instruits par l'Etat :

- Installations dont l'énergie est principalement destinée à la vente et
- Puissance $\leq 3\text{kWc}$, hauteur $>1.8\text{ m}$
- ou
- Puissance $\geq 3\text{kWc}$ quelque soit la hauteur

□ Périmètres d'intercommunalités

Types d'installations :



Ombrières



Parcs au sol

Etat d'avancement (nombre de projets) :

■ En service (7)

■ Autorisations administratives validées (PC obtenu) (15)

Puissances et productions estimées * :

	Nombre de projets	Puissance installée* (MwC)	Production estimée* (Mwh/an)	Surface clôturée (ha)
Autorisations administratives validées	15	92,7	108 994	119,1
En service	7	27,75	31 997	44,2
Total	22	120,45	140 991	163,3

* D'après estimations des développeurs



Annexe 2 : Types d'installations et définitions

➤ Les centrales photovoltaïques au sol ou sur table :

Les installations photovoltaïques sont constituées d'alignements de panneaux montés sur des châssis en bois ou en métal. On distingue deux types d'installations :

- ✘ les installations fixes : Les installations sont orientées au sud selon un angle d'exposition pouvant varier de 25 à 30 ° en fonction de la topographie locale.
- ✘ Les installations mobiles ou orientables : Les installations mobiles, appelées suiveurs ou «trackers», sont équipées d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil pour optimiser leur exposition et donc leur rendement.

➤ Les ombrières photovoltaïques :

Éléments issus de la note DGALN/DHUP du 02/08/2021

Les ombrières PV sont des installations surélevées, qui se distinguent des centrales solaires au sol par la hauteur de leurs mâts et leur **objet mixte** de fourniture d'un abri contre l'ensoleillement et/ou les intempéries et d'exploitation de la ressource solaire en vue de la production d'énergie.

Les ombrières photovoltaïques n'ont pas de définition juridique et ne sont pas traitées non plus par le Code de l'urbanisme. Elles sont néanmoins visées par la nomenclature de l'évaluation environnementale (Rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement).

Définition proposée : « Panneaux photovoltaïques portés par une structure dont les caractéristiques permettent de produire un abri contre le soleil et les précipitations au bénéfice d'une activité humaine de quelque nature qu'elle soit ».

➤ Projets agrivoltaïques :

Agrivoltaïsme = concept

Définition au sens de l'Appel d'Offre « solaire innovant » de la CRE (retenue par la CDPENAF de l'Ain) :

Installations permettant de coupler une production PV secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable.

Elle inclut une garantie de la réversibilité du système photovoltaïque et les opérations de démantèlement en fin de vie.

L'Association France Agrivoltaïsme estime même, en ce sens, que « *la primauté de la production agricole sur la production énergétique doit être inscrite dans une définition légale de l'agrivoltaïsme* », afin d'éviter « *un emballement déraisonné du nombre de projets photovoltaïques sur foncier agricole* ».

Définition proposée par la mission d'information flash Agrivoltaïsme conduite par deux parlementaires de l'Assemblée Nationale le 23 février 2022

L'agrivoltaïsme : « la coexistence sur une même emprise foncière d'une production électrique significative et d'une production agricole significative ».

Il est précisé :

- L'installation de panneaux produisant peu d'énergie ne doit permettre de qualifier un projet d'agrivoltaïsme
- La coactivité, agricole et électrique, sur une même parcelle, sans juxtaposition, ne peut-être appelée agrivoltaïsme,
- La production photovoltaïque ne doit pas prendre le dessus sur la production agricole ou alors elle ne serait qu'un simple alibi
- La production agricole doit être significative toutefois ce critère doit être apprécié sur plusieurs années et non une seule.

NB : Une résolution du 04 janvier 2022 du Sénat propose de lever les freins législatifs et réglementaires au développement de l'agrivoltaïsme en proposant les points suivants :

- *Inscrire une définition de l'agrivoltaïsme au sein du code de l'énergie et en tirer les conséquences législatives,*
- *Sortir les projets agrivoltaïques des appels d'offre « solaire innovants » de la CRE afin de créer une famille dédiée au sein des appels d'offres*
- *Modifier le IV de l'article 8 de l'arrêté du 09 octobre 2015 du ministère chargé de l'agriculture afin que les projets agrivoltaïques puissent bénéficier des financements de la PAC,*
- *Envisager un cadre réglementaire uniforme favorisant les pratiques de compensation agricole.*

Annexe 3 : Réglementations et procédures

Au titre du Code de l'urbanisme :

Il y a lieu de distinguer :

1°) Les bâtiments agricoles :

Pour être autorisées en zone agricole, ces installations doivent être «**nécessaires à l'activité agricole**» exercée sur le terrain d'assiette :

- art. R. 151-23 du CU pour les communes sous PLU(i)
- art. L. 161-4 du CU pour les communes sous carte communale,
- art. L. 111-4 du CU pour les communes soumises au RNU.
- art. L. 122-11 du CU pour les communes en zones de montagne.

Pour mémoire, pour justifier de la nécessité agricole pour un bâtiment d'exploitation joindre la fiche de renseignements complémentaires à la demande de permis de construire prévue à l'annexe du « guide pour bien construire en territoire agricole dans les pays de l'Ain ».

2°) Les installations photovoltaïques au sol :

21°) Conformité du document d'urbanisme :

Au niveau des PLU(i) :

"Le principe de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

En respect du principe de préservation des espaces naturelles et forestiers, l'implantation des centrales photovoltaïques au sol doit être privilégié dans les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme, par exemple dans les dents creuses et friches industrielles.

L'implantation en zone agricole (A) et naturelle (N) ne peut se faire qu'à titre dérogatoire au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme qui stipule que peuvent être autorisées "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"

Jurisprudence : Le Conseil d'État a apporté des précisions sur cette notion de compatibilité avec l'activité agricole dans une décision du 8 février 2017, n° 395464, il précise :

« il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière **significative** sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

22°) Le régime d'autorisation d'urbanisme :

Le régime d'autorisation des centrales solaires au sol au titre du Code de l'urbanisme dépend de trois facteurs :

- la localisation : secteur protégé ou non
- la puissance crête : mesurée en watts-crêtes (Wc)
- la hauteur au sol : une hauteur inférieure à 180 cm (point haut du panneau)

dispense de formalités d'urbanisme pour une installation de faible puissance (< 3kWc).

Les régimes d'autorisation d'urbanisme sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Puissance crête	P < 3 kWc	3 kWc < P < 250 kWc	P > 250 kWc
Hors secteur protégé*	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180 cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable	Permis de construire (R. 421-1 CU) + Autorisation environnementale systématique
	Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)		
En secteur protégé	Déclaration préalable (R. 421-1 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)	

Secteur protégé : On entend par secteur protégé :

- Les sites patrimoniaux remarquables
- Les abords de monuments historiques
- Les sites classés ou en instance de classement
- Les réserves naturelles
- Les cœurs de parcs nationaux ou espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc.

Au titre du Code de l'environnement

Installations < 250 KwC (quelle que soit la hauteur)	installations >= 250 kWc (quelle que soit la hauteur)
<u>-sur bâtiments, serres, ombrières :</u> Dispensées de formalités au titre du code de l'environnement	<u>-sur serres et ombrières :</u> examen au cas par cas
<u>-centrales au sol :</u> Dispensées de formalités au titre du code de l'environnement	<u>-centrales au sol :</u> Évaluation environnementale systématique + Étude d'impact + Enquête publique (avec la procédure de permis de construire)

La clause-filet : Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets instaure le dispositif dit de « **clause-filet** » permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets de petite taille situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Les projets de centrales ou d'ombrières peuvent être soumis au dispositif dit de « clause-filet » permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature.

Au titre du Code de l'énergie

L'autorisation d'exploiter : Art L. 311-1 du code de l'énergie

La demande de raccordement : Art R.323-40 du code de l'énergie

L'achat de l'électricité : Les projets doivent s'inscrire dans un mécanisme d'appels d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques, organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Les appels d'offres de l'État, jusqu'à la deuxième période de candidature, permettaient de soutenir les projets sur terrains agricoles, via l'appel d'offre PV « innovation » et répondant à des projets dits « agrivoltaïques ».

Par délibération de la CRE du 21 avril 2022, des modifications ont été apportées au cahier des charges de l'appel d'offres applicable à partir de la 3ème période de candidature (17 au 28 octobre 2022).

Le nouveau cahier des charges :

- supprime la rubrique projet innovant,
- modifie les conditions d'implantation des installations sur terrains agricoles. Désormais, sont éligibles, les projets situés :
 - ☞ sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi, si le terrain d'implantation se situe sur une **zone agricole**, le projet doit être situé sur une parcelle constituant une **jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage**,

☞ sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS (**carte communale ou RNU**), si le terrain d'implantation est situé dans l'**emprise d'une exploitation agricole**, le projet doit être situé sur une **parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage**.

Le projet doit disposer d'un avis favorable, éventuellement implicite dans les conditions prévues par la réglementation, **de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie du projet. Dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le porteur de projet doit l'avoir informée du projet depuis au moins 2 mois.

Au titre du Code de Forestier : Autorisation de défrichement

Une autorisation de défrichement doit être demandée auprès de la DDT dès lors que le projet se situe en zone forestière et que les surfaces défrichées appartiennent à un massif forestier compris entre 0,5ha et 2ha selon le taux de boisement des communes. Cette autorisation est préalable à la demande de permis de construire. Une parcelle boisée classée en Espace Boisé Classé dans une commune dotée d'un PLU entraîne le rejet de la demande (Art L.130-1 du Code de l'urbanisme).

L'autorisation de défrichement peut être subordonnée à des mesures de réduction ou de compensation dont les modalités sont définies par l'administration de l'État dans le département.

Au titre du Code Rural et de la Pêche :

Les installations de centrales photovoltaïques peuvent être soumises aux mesures de compensations collectives agricoles prévues par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 si le projet répond cumulativement aux trois critères suivants :

- projet soumis autorisation environnementale systématique,
- projet situé sur des terres agricoles exploitées ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années en zone A ou N ou 3 dernières années en zone AU
- la surface agricole prélevée est supérieure ou égale à 2 hectares (Arrêté préfectoral du 15/11/2019)

Les projets répondant à ces trois critères sont soumis à la réalisation une étude préalable agricole qui sera soumis à l'avis de la CDPENAF et pourra faire l'objet de mesures de compensation collective pour consolider l'économie du territoire.

Plusieurs réflexions et actions sont en cours à l'échelon national :

- Une note Ministère de la transition Ecologique (DGALN) relative aux « ombrières photovoltaïques » à destination des services de l'Etat et des porteurs de projets, vise à clarifier le régime juridique applicable à ce nouveau type d'installation afin harmoniser les pratiques locales et accompagner et sécuriser les porteurs de projets.

- Une étude de l'ADEME sur l'agrivoltaïsme afin de proposer un guide de bonnes pratiques en matière de projets solaires agrivoltaïques. Ces éléments doivent permettre de proposer l'élaboration d'un cadre harmonisé et d'une grille d'analyse commune à destinations des services instructeurs